

N° 471702 et 472384

Mme A... B...

4<sup>ème</sup> chambre jugeant seule

Séance du 2 juin 2023

Décision du 12 juin 2023

**M. Raphaël Chambon, rapporteur public**  
**CONCLUSIONS**

Mme B..., pédopsychiatre, se pourvoit en cassation contre la décision par laquelle la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins lui a infligé la sanction d'interdiction d'exercice de la médecine pendant trois mois dont un mois avec sursis. Elle vous demande également d'en ordonner le sursis à exécution.

Quelques mots d'abord pour rappeler les faits à l'origine de cette sanction, qui a connu un certain retentissement médiatique et dont vous avez déjà eu à connaître.

Mme B... a commencé en octobre 2014 à suivre en consultation une jeune enfant âgée de huit ans, à la demande de sa mère, en conflit violent avec le père dont elle était divorcée, sans que le père en soit informé.

Sur la base des dires de l'enfant et des troubles psychiques qu'elle a constatés chez elle, la praticienne a suspecté qu'elle était victime de maltraitance de la part de son père lorsque celui-ci exerçait ses droits de visite et d'hébergement. Elle a adressé dès octobre 2014 un premier signalement au procureur de la République, puis, plus de quatre mois plus tard, alors que l'enfant bénéficiait d'une mesure de sauvegarde ordonnée par le juge des enfants saisi de son cas par le procureur, a informé le procureur, le président du conseil départemental et le juge des enfants de nouveaux éléments relatifs à la situation de danger dans laquelle l'enfant se trouvait selon elle.

C'est le père de l'enfant, lui-même médecin psychiatre, qui a déposé une plainte disciplinaire. Il s'est cependant désisté de sa plainte après la réunion de conciliation, ayant obtenu parallèlement la garde de ses deux enfants, et c'est le conseil départemental de l'ordre des médecins qui a saisi la juridiction ordinaire.

Les juges d'appel ont retenu deux griefs à l'encontre de Mme B... :

- une violation du secret professionnel qui s'impose aux médecins en vertu des articles L. 1110-4 et R. 4127-4 du code de la santé publique et dont la méconnaissance constitue une infraction pénale selon l'article 226-13 du code pénal, pour avoir adressé un signalement au juge des enfants alors que selon le 2° de l'article 226-14 du code pénal dans sa rédaction applicable à l'époque du

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

signalement litigieux un tel signalement ne pouvait être adressé par un médecin qu'au seul procureur de la République.

- Une méconnaissance de l'article R. 4127-51 du code de la santé publique interdisant au médecin de s'immiscer, sans raison professionnelle, dans les affaires de famille. La chambre disciplinaire nationale lui a reproché son rôle dans la diffusion sur internet, par la mère de l'enfant, d'une vidéo qu'elle avait réalisée avec des playmobils mimant la maltraitance du père, utilisant la voix de ses filles et mentionnant la profession du père de sorte qu'il pouvait être identifié.

Le 30 mai 2022, vous avez annulé cette décision au motif que la seule circonstance que Mme B... a rédigé un signalement au juge des enfants à propos d'une mineure alors que le juge des enfants n'est pas au nombre des autorités mentionnées au 2° de l'article 226-14 du code pénal, ne saurait, à elle seule, alors que le juge des enfants était, en l'espèce, déjà saisi de la situation de cet enfant en application de l'article 375 du code civil, caractériser un manquement aux dispositions du I de l'article L. 1110-4 et de l'article R. 4127-4 du code de la santé publique (n° 448646).

Statuant sur renvoi, la CDN a cette fois écarté le grief tiré de la violation du secret professionnel mais a de nouveau retenu celui tiré de l'immixtion dans les affaires de famille.

Elle s'est fondée sur deux éléments :

- le rôle de Mme B... dans l'élaboration et la diffusion de la vidéo déjà évoquée, l'intéressée, manifestant son enthousiasme vis-à-vis de cette initiative, ayant dispensé à la mère de l'enfant des conseils relatifs au contenu et à la diffusion de ta vidéo en cause, conseils visant à faire accréditer l'hypothèse des maltraitances litigieuses ;
- la circonstance que la praticienne, informée par la mère de l'enfant que les enquêtrices du département concluaient à la nécessité de la placer en famille d'accueil ait, dans un courrier du 9 décembre 2014 adressé au président du conseil général et en copie au juge des enfants, manifesté de façon virulente son opposition à cette proposition en mettant en cause la compétence et l'impartialité de ces enquêtrices, en rappelant le « vécu traumatique en rapport avec l'image paternelle » et en soulignant que la mère constituait au contraire pour l'enfant « une bonne figure protectrice source d'affection, de compréhension et particulièrement bienveillante ». La CDN a estimé qu'en rédigeant ce courrier pour influencer sur l'attitude de l'autorité chargée de la protection de l'enfant, de surcroît sans faire preuve de la retenue et de la circonspection nécessaires, la pédopsychiatre était sortie de son rôle de médecin chargé de la prise en charge de l'enfant et avait adopté une attitude d'immixtion dans les affaires familiales non justifiée par des raisons professionnelles.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

Mme B... soutient en premier lieu que la CDN a statué *ultra petita* en se prononçant sur un manquement au secret professionnel non invoqué dans la plainte et, subsidiairement, que la CDN a commis une erreur de droit en s'abstenant de rejeter un tel grief comme irrecevable car nouveau en appel. Son argumentation ne vous retiendra guère dès lors que le juge disciplinaire ordinal est saisi *in personam* et non *in rem* et peut ainsi, alors qu'il est saisi d'une plainte contre un praticien, légalement connaître de l'ensemble du comportement professionnel de l'intéressé, sans se limiter aux faits dénoncés dans la plainte ni aux griefs articulés par le plaignant (4/5 CHR, 10 juillet 2017, C..., n° 385419, aux Tables, dans le droit fil de : Section, 8 juin 1956, *Sieur Dardenne*, au Recueil, p. 239 ; 4/5 SSR, 15 décembre 2010, D..., n° 329246, aux Tables).

En retenant successivement une absence de faute dans la rédaction d'un signalement au président du Conseil général puis une faute, s'agissant d'un courrier adressé à la même autorité, la CDN, qui a suffisamment motivé sa décision, n'a nullement entaché sa décision de contradiction de motifs dès lors qu'étaient en cause deux courriers distincts.

Mme B... conteste ensuite les motifs par lesquels la CDN a jugé recevable la requête d'appel formée par le conseil départemental de Haute-Garonne de l'ordre des médecins, écartant l'argumentation de la praticienne selon laquelle la délibération décidant de former cet appel était entachée d'irrégularité, les exigences attachées au principe d'impartialité n'ayant pas été respectées. Selon elle, le président du CDOM aurait dû s'abstenir de siéger dès lors qu'il était en conflit avec elle. Le moyen était bien opérant (Section, 3 mai 1957, *Sieur Nemegyei*, n° 22395, au Recueil, p. 280). Mais la circonstance invoquée par la pédopsychiatre selon laquelle elle avait déposé une plainte disciplinaire ainsi qu'une plainte pénale contre l'intéressé ne pouvait suffire à contraindre celui-ci à se déporter, sauf à permettre aux administrés et aux justiciables de choisir leurs autorités administratives et leurs juges en portant plainte contre ceux qui n'ont pas l'heur de leur plaire. Quant aux propos qu'il aurait tenus à l'encontre de l'association de protection de l'enfance présidée par Mme B..., il ressort des pièces du dossier qu'il s'est borné à refuser que le CDOM soutienne un colloque organisé par cette association, après que ce même conseil départemental avait organisé la conciliation prévue par les textes entre Mme B... et un autre médecin, ne voulant pas donner l'impression de prendre parti pour l'un des deux praticiens. Ces circonstances ne révélaient pas à elles seules un défaut d'impartialité et la décision attaquée est donc à l'abri de la critique sur ce point.

S'agissant du fond de l'affaire, Mme B... conteste l'appréciation qu'ont portée les juges d'appel pour retenir le grief d'immixtion dans les affaires de famille et soutient qu'à tout le moins la sanction prononcée est hors de proportion avec les fautes qui lui sont reprochées.

Mme B... soutient que le courrier qu'elle a adressé au président du conseil général le 9 décembre 2004 doit s'analyser comme un signalement effectué sur le fondement de l'article R. 4127-44 du code de la santé publique. Elle ne peut toutefois assurément pas être suivie : outre qu'elle avait déjà procédé à un signalement des suspicions de sévices infligés par le père de l'enfant, ce courrier n'a pas pour objet de réitérer un tel signalement mais de s'opposer au

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

placement de l'enfant en famille d'accueil en préconisant qu'il soit confié à la garde de la mère. Cela n'a rien à voir avec le signalement de sévices suspectés et constitue bien une immixtion prohibée dans les affaires de famille, un médecin n'ayant à l'évidence pas à prendre parti sur un tel choix.

De même, la CDN n'a pas inexactly qualifié les faits de l'espèce en jugeant qu'en conseillant la mère de famille pour la réalisation de la vidéo litigieuse et en l'encourageant à la diffuser, la praticienne est sortie de son rôle de médecin en s'immiscant indument dans les affaires de famille.

Si la sanction n'est pas dénuée de sévérité, elle n'est cependant pas hors de proportion avec les fautes déontologiques commises.

PCMNC à la non-admission du pourvoi.

Si vous nous suivez, vous constaterez que la requête de Mme B...à fin de sursis à exécution de la décision de la chambre disciplinaire nationale est privée d'objet et vous constaterez le non-lieu à y statuer.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*